

**ARRETE MUNICIPAL****ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LE
STATIONNEMENT****- PARKINGS DE L'HOTEL DE VILLE ET
DE LA SALLE REGIS PONCHARD**

Le Maire de la commune de Domont, Frédéric BOURDIN,

VU l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales, modifiée par la loi n°60-792 du 2 août 1960, le décret n°64-262 du 14 mars 1964 et le Règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L2213-1 et L2212-1 et suivants,

VU le Code de la route, en vigueur, et notamment les articles R417/9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction,

VU le règlement communal de voirie du 25 mai 1998,

VU le règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement des parkings de l'hôtel de ville et celui en contrebas de la salle Régis Ponchard à Domont,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire toute mesure utile afin d'assurer la sécurité publique.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le stationnement et l'arrêt des véhicules de plus de 3,5 T sont interdits sur le parking de l'hôtel de ville ainsi que sur le parking situé en contrebas de la salle Régis Ponchard à Domont.

ARTICLE 2 :

La signalisation est à la charge des services techniques municipaux.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les infractions à la conservation du domaine public routier communal seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 23 du décret n° 64-262 du 14 mars 1964.

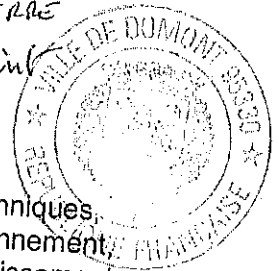
Services Techniques
RP/CBA – ARR – 2023 – 224

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 6 :
Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Domont,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Domont,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Domont,
et tous les agents de la Force Publique, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domont, le 31 juillet 2023

Michelle HINGANT
Adjointe au MaireMichelle HINGANT
Adjointe au Maire
Déléguée aux Services Techniques,
aux Espaces Verts, à l'environnement,
à la propreté urbaine, au fleurissement
et à l'accessibilité.

Rendu exécutoire du fait de :

Son affichage le : 08/08/2023

Sa notification le : 08/08/2023

Signée – par délégation
Le Directeur Général des Services

Le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Domont ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (la Cour Administrative d'Appel compétente étant celle de Versailles).